



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 SEPTEMBRE 2021 à 20h30

Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,
Mme et MM Célia DELAHAYE, Eric COLLIN, Claude HERVIN
Adjoints,
Mmes Emilie CAILLER, Danielle DANG, Lucille FORESTIER, Cristina
PORTELA, Julie THERY, Luc VIGNAUD Conseillers.

Pouvoirs :

Absents excusés : Isabelle MEGRET.

Secrétaire : Lucille FORESTIER a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juin 2021.
A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur
Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

Délibération n°19/21 : Convention de mise à disposition de voiries à la communauté de Communes Carnelle Pays de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la
délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019,
et notamment le Titre 3-article 9-II-3 portant sur la compétence optionnelle « création,
aménagement et entretien de la voirie communautaire »,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant la liste des voiries communautaires annexée aux statuts de la C3PF,

Considérant le projet de convention de mise à disposition répertoriant de manière claire et précise
la méthode à suivre en cas de transfert et les modalités de priorisation des entretiens de ces voiries
lors de travaux de rénovation, voués à être programmés en cohérence avec la mise en place du plan
pluriannuel de la C3PF ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ACTE les rôles et responsabilités de chacune des parties conformément à la convention et l'annexe jointe ;

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des voiries à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France par la commune de Bellefontaine ;

AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant ;

Délibération n°20/21 : Convention de procédure de remise en concurrence du contrat de groupe d'assurances statutaire avec le CIG

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent. L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes. Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de BELLEFONTAINE soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de BELLEFONTAINE avant son adhésion définitive au contrat de groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de BELLEFONTAINE adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu les documents transmis,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°21/21 : Décision Modificative n°3/21 – Budget Communal

Considérant qu'après vérification du budget 2021 de la commune, une subvention versée par le Conseil Départemental au titre du solde du contrat rural concernant l'opération de réhabilitation de la source, a été portée par erreur à la section de fonctionnement recettes en lieu et place de la section d'investissement recettes, il convient de prendre une délibération modificative

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

VOTE la décision modificative suivante :

En section de fonctionnement recettes :

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Article 7478 : Autres organismes | 3 212,72 € | |
| TOTAL au CHAPITRE 74 | 3 212,72 € | |

En section d'investissement recettes :

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| Article 138 : Autres subventions d'investissement non transférables | | 3 212,72 € |
| TOTAL au CHAPITRE 13 | | 3 212,72 € |

Délibération n°22/21 : Décision Modificative n°4/21 – Budget Communal

Considérant qu'un remboursement ne peut être effectué pour une somme trop perçue de SOFAXIS par manque de crédit sur l'article 678 au chapitre 67, il convient de prendre une délibération modificative,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

VOTE la décision modificative suivante :

En section de fonctionnement dépenses :

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| Article 618 : Divers services extérieurs | 560,00 € | |
| TOTAL au CHAPITRE 011 | 560,00 € | |

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|---------------------------------------|---|
| Article 678 : Autres charges exceptionnelles | | 560,00 € |
| TOTAL au CHAPITRE 67 | | 560,00 € |

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 21h15.

ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS

LE MAIRE,

| ELUS | STATUT | SIGNATURE |
|-------------------|---------------|------------------|
| Célia DELAHAYE | Présent | |
| Eric COLLIN | Présent | |
| Claude HERVIN | Présent | |
| Emilie CAILLER | Présent | |
| Danielle DANG | Présent | |
| Lucille FORESTIER | Présent | |
| Isabelle MEGRET | Absent excusé | |
| Cristina PORTELA | Présent | |
| Julie THERY | Présent | |
| Luc VIGNAUD | Présent | |